

PROPOSITION DE LOI

*tendant à interdire la vente
des salmonidés sauvages.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article unique.

Il est inséré dans le Code rural un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 439-2. — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du présent Code.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 902, 1188, 1380 et In-8° 290.

Sénat : 326 (1960-1961) et 39 (1961-1962).

« Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. Elle ne s'applique pas, non plus, lorsque les poissons susvisés ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

« Un règlement d'administration publique pris sur les propositions du Ministre de l'Agriculture et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1961.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.